3º Le produit des ventes des productions et publications ;

4º Les produits financiers.

Art. 18. – Les cotisations sont constituées par une fraction du montant des salaires versés par les entreprises adhérentes, augmenté des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics.

Les entreprises dotées d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être admises à cotiser à taux réduit par décision du comité régional de prévention dont elles relèvent, compte tenu de leurs résultats en matière de prévention tels qu'ils ressortent, notamment, des documents mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article L. 236-4 du code du travail.

Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du comité national de l'organisme, fixe le taux plein et le taux réduit de cotisation.

Le recouvrement des cotisations est assuré par les caisses de congés payés instituées dans la branche d'activité dans les mêmes conditions que celui des cotisations de congés payés. Le montant des frais de recouvrement et de gestion des fonds est fixé par convention entre le comité national et les caisses intéressées.

Le montant des cotisations recouvrées est versé à la caisse de surcompensation des congés payés et porté au crédit de l'organisme.

Art. 19. – Le comité national donne à la caisse de surcompensation des congés payés les instructions utiles pour que chaque comité régional de prévention dispose, auprès de la caisse de congés payés de sa circonscription, des crédits qui lui sont affectés. Le règlement des dépenses du comité régional de prévention est assuré par la caisse de congés payés suivant les ordres qu'elle reçoit à cet effet du secrétaire régional.

La caisse de surcompensation des congés payés procède au règlement des autres dépenses figurant au budget de l'organisme suivant les ordres qu'elle reçoit à cet effet du secrétaire général. Elle transmet chaque année au comité national un état récapitulatif des opérations comptables effectuées pour le compte de l'organisme.

Les opérations d'encaissement des cotisations et de règlement des dépenses de l'organisme font l'objet, dans les écritures des caisses de congés payés, d'une comptabilité distincte.

La gestion financière de l'organisme est soumise au contrôle du ministre chargé du travail.

Art. 20. – Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1985.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, MICHEL DELEBARRE

Arrêté du 4 juillet 1985 fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 231-2 (4°);

Vu le décret nº 85-682 du 4 juillet 1985 relatif à l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du bâtiment et des travaux publics ;

Après avis du Comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics,

Arrête :

- Art. 1er. Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour l'année 1985 est fixé à 0,11 p. 100 du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.
- Art. 2. Le taux réduit, dont le bénéfice est accordé conformément aux dispositions de l'article 18 du décret susvisé aux entreprises dotées d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est fixé à 66 p. 100 du taux prévu à l'article ler.

- Art. 3. Les demandes de réduction de taux doivent être transmises au comité régional de l'organisme professionnel dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise ou de l'établissement où le comité est constitué lorsque plusieurs C.H.S.C.T. existent dans l'entreprise en application de l'article L. 236-1.
- Art. 4. Les demandes de réduction de taux de cotisation doivent comporter les pièces suivantes :
- 1. Attestation d'existence d'un C.H.S.C.T. dans l'entreprise ou l'établissement concerné, signée conjointement par le président et le secrétaire du C.H.S.C.T.;
- 2. Rapport annuel faisant le bilan de la situation en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en application de l'article L. 236-4;
- 3. Taux de fréquence et taux de gravité des accidents du travail de l'établissement concerné pour les trois dernières années;
- 4. Tout autre élément justificatif de l'activité du C.H.S.C.T. que le chef d'entreprise voudra présenter.
- Art. 5. Chaque comité régional statue sur la demande de réduction et informe la caisse de congés payés chargée du recouvrement du taux applicable à l'entreprise ou à l'établissement. Ce taux s'applique au 1^{er} janvier de l'année suivant la décision.
- Art. 6. Le dossier visé à l'article 3 doit être mis à jour et présenté chaque année au comité régional, qui statue sur le maintien de la cotisation à taux réduit pour l'entreprise ou l'établissement.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1985.

MICHEL DELEBARRE

Circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Paris, le 14 mai 1985.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à Messieurs les commissaires de la République.

L'article L. 236-10 du code du travail, issu de la loi nº 82-1097 du 23 décembre 1982, complété par la la loi nº 84-575 du 9 juillet 1984 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a prévu que les représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de 300 salariés et plus bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.434-10 du code du travail.

Le décret nº 85-981 du 2 novembre 1984 a précisé les mesures nécessaires à l'application de cet article dans le domaine du contenu de la formation, des modalités d'établissement de la liste des organismes de formation, des conditions de mise en œuvre de ce droit et de la prise en charge financière de la formation par l'employeur. Il a été complété par l'arrêté du 11 janvier 1985 relatif aux frais de séjour des stagiaires.

Vous trouverez, ci-après, quelques précisions relatives à la mise en œuvre de ce droit qui vous permettront notamment d'instruire les demandes d'agrément qui vous seront présentées.

1. Le droit au congé de formation

1.1. Ouverture du droit

Il est ouvert pour les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail un droit à la formation dans les établissements d'au moins 300 salariés.

Par établissement, il faut entendre les implantations géographiques de l'entreprise où sont constitués les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les regroupements d'unités auxquels il a été procédé par voie d'accord ou décision de justice ayant abouti à la constitution d'un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Lorsqu'au sein d'établissements d'au moins 300 salariés, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail distincts ont été constitués, qui ont chacun ou pour partie d'entre eux moins de 300 salariés dans leur champ d'intervention, il conviendra de faire référence à l'effectif total de l'établissement afin que l'ensemble des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du même établissement aient le même droit à la formation.

Dans la branche du bâtiment et des travaux publics, en application de l'article R. 236-3, le droit à la formation est ouvert aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dès lors que l'entreprise occupe au moins 300 salariés.

1.2. Mise en œuvre du droit

Le congé de formation d'une durée de cinq jours peut être fractionné après accord entre le salarié et l'employeur. Cette possibilité est ouverte dans un but d'efficacité pédagogique. Dans la mesure où l'employeur a accepté le fractionnement du congé, il en découle logiquement que celui-ci accepte de prendre à sa charge les frais de déplacement correspondant aux deux parties de la formation.

Ainsi que le congé pour la formation économique des membres du comité d'entreprise, le congé de formation pour les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est distinct du congé de formation prévu par l'article L. 930-1 et son financement n'a pas à être imputé sur la participation des employeurs à la formation continue instituée par l'article L. 950-1.

Le congé est imputé sur le contingent des congés d'éducation ouvrière. Si le nombre de demandes de congés sur ce contingent à une date donnée excède le nombre de congés fixés par l'arrêté prévu à l'article L. 451-3, 2º alinéa, considérant que pour le bon fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la formation des représentants du personnel doit être assurée dans les délais les plus brefs possibles après leur désignation, les demandeurs du congé formation C.H.S.C.T. sont prioritaires. Le refus motivé du congé par l'employeur donne lieu à la procédure d'arbitrage de l'inspecteur du travail, prévue par l'article L. 451-3, 4º alinéa.

1.3. Financement de la formation

La charge financière de la formation incombe à l'employeur. Outre la prise en charge de la rémunération, l'employeur doit assurer, à défaut de convention ou d'accord plus favorable :

- la rémunération des organismes de formation à concurrence d'une fois et demie le montant de l'aide accordée par l'Etat pour la formation des conseillers prud'hommes, soit 646,50 F par jour et par stagiaire;
- les frais de déplacement à concurrence des tarifs S.N.C.F. de 2° classe;
- les frais de séjour à concurrence du montant des frais de mission des fonctionnaires du groupe II, soit 229 F par jour et par stagiaire.

Ces dispositions s'appliquent sur présentation de tout élément justificatif des frais engagés par le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Les organismes habilités à dispenser la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

De même que pour la formation économique des membres du comité d'entreprise, deux sortes d'organismes peuvent dispenser la formation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : les centres ou instituts habilités à organiser les formations syndicales d'une part, les organismes figurant sur une liste arrêtées par le commissaire de la République de région d'autre part.

2.1. Les organismes agréés au niveau national

Les organismes habilités à organiser la formation syndicale sont, de par la loi, également habilités à organiser la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces organismes sont également les mêmes que ceux qui assurent la formation économique des membres du comité d'entreprise.

Pour la période du 1er octobre 1984 au 30 septembre 1985, les centres et instituts spécialisés figurent sur la liste fixée par arrêté du 28 septembre 1984 publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1984.

2.2. Les organismes agréés au niveau régional

2.2.1. Objet de l'agrément

L'agrément accordé au niveau régional constitue la certification que l'organisme bénéficiaire présente, dans les limites spécifiées par la décision d'agrément, les garanties requises, tant du point de vue de la compétence des formateurs que de la qualité des programmes, pour qu'on puisse raisonnablement espérer que les représentants du personnel qui participeront aux stages en retirent un acquis qui les mette mieux à même de remplir leur mission.

Lorsqu'un organisme dispose de plusieurs centres de formation, l'agrément doit être sollicité pour tout centre disposant d'une autonomie de gestion se traduisant dans l'établissement des programmes et l'orientation de la formation ou dans le choix des formateurs appelés à intervenir dans les sessions de formation.

Une demande d'agrément devra donc être présentée par tout centre responsable de la mise en œuvre d'une formation. Il vous appartiendra de veiller à ce que les organismes dont vous instruirez les demandes soient bien eux-mêmes les maîtres d'œuvre de la formation afin d'éviter une sous-traitance préjudiciable à une approche globale de la formation et au contrôle que vous devrez exercer.

Il s'ensuit aussi qu'une simple antenne administrative d'un organisme de formation n'a pas à demander l'agrément.

2.2.2. Conditions de l'agrément

a) Nature du demandeur

Les organismes de formation de caractère privé doivent avoir satisfait préalablement à l'obligation définie à l'article L. 920-4 du code du travail.

Les organismes susceptibles d'être agréés au titre de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doivent être distincts des entreprises auxquelles les stagiaires appartiennent. En effet, il ne serait pas souhaitable que les formations des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail soient confiées aux services de formation d'une entreprise, la formation devant permettre une réflexion collective et un certain recul par rapport aux situations vécues dans l'entreprise.

Cependant, des organismes de formation intervenant pour plusieurs entreprises appartenant à un même groupe, une même branche, ou un même bassin d'emploi sont susceptibles d'être agréés dans la mesure où les stages qu'ils proposent pourront être ouverts à tout représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail quelle que soit son entreprise d'origine.

b) Compétence des formateurs

Le demandeur doit justifier de la compétence, tant sur le plan technique que pédagogique, du personnel chargé de l'animation des stages, qu'il s'agisse de collaborateurs attachés à l'organisme ou d'intervenants extérieurs.

Le dossier doit donc comporter les éléments d'appréciation des connaissances théoriques et pratiques des formateurs, sans qu'il y ait lieu de fixer des critères de diplômes en la matière.

c) Qualité de la formation

Tout d'abord, dans leur contenu, les programmes proposés doivent correspondre aux objectifs fixés par la réglementation : développer les capacités des stagiaires à l'analyse des risques professionnels et des conditions de travail et à la recherche des mesures de prévention, ce qui doit vous amener à écarter les programmes réduits pour l'essentiel à l'exposé de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Ceci signifie que si un rappel des principes de cette réglementation et de son évolution historique reste indispensable, c'est au cas par cas que devraient être citées les dispositions légales dont le respect est particulièrement utile pour la prévention des risques professionnels, au regard des centres d'intérêt spécifiques des stagiaires.

La formation devra comporter, en effet, une initiation aux méthodes d'analyse des situations de travail et des risques s'appuyant sur des exemples concrets proches des réalités professionnelles vècues par les stagiaires. Un programme doit donc être conçu de façon à ce que les stages susceptibles d'être organisés sur cette base puissent regrouper des participants venant de secteurs d'activité suffisamment homogènes.

Bien entendu, cette différenciation n'exclut nullement que soit en tout état de cause prévu un module permettant aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'acquérir une connaissance précise du rôle, des missions et des moyens qui leur sont impartis (tout particulièrement en ce qui concerne les informations que le chef d'établissement est tenu de leur fournir), ainsi que de ceux des services ou organismes intervenant dans le champ de compétence du comité : médecine du travail, inspection du travail, service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie et dans le cas du bâtiment et des travaux publics, l'organisme professionnelle de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Pour compléter ces indications quant au contenu des formations proposées, vous pourrez vous référer utilement aux modules de formation mis au point en commun par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'Institut national de recherche et de sécurité.

Une grande attention doit être portée aux méthodes pédagogiques s'agissant d'un public d'adultes composé en majorité d'ouvriers et d'employés. Il convient de donner la préférence aux méthodes actives : études de cas, documents écrits relayés par des supports audiovisuels, etc., de sorte que les participants puissent s'entraîner à analyser des problèmes réels, définir les outils dont ils devront se doter et imaginer les actions qu'ils auront à mener dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces méthodes doivent favoriser l'expression des stagiaires et créer les conditions d'une confrontation fructueuse des expériences et des réflexions.

Dans cet esprit, le nombre de stagiaires par formateur devra être limité: un nombre de 10 à 15 apparaît constituer une fourchette convenable. Les stages devront être impérativement dédoublés à partir de 20 personnes.

2.2.3. Procédure d'agrément

Tout organisme ou centre de formation, au sens indiqué au paragraphe 2.2.1, qu'il ait donc ou non la personnalité juridique, doit déposer sa demande à la direction régionale du travail et de l'emploi compétente territorialement. Le dossier de demande (fourni en trois exemplaires) doit comporter d'une part une présentation générale de l'organisme ou du centre, d'autre part les éléments d'information utiles au regard des conditions d'agrément définies au paragraphe 2.2.2.

Dans l'instruction des demandes, le directeur régional du travail et de l'emploi doit s'entourer des avis utiles, particulièrement de ceux du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, ces services assurant de longue date des formations dans ce domaine, notamment de formateurs appartenant au secteur privé.

Le directeur régional du travail et de l'emploi ou son représentant présente un rapport sur la demande au comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, en précisant le sens de la décision proposée et le cas échéant les limites qui paraissent devoir être apportées à une décision favorable.

Une fois l'avis du comité recueilli, le directeur régional du travail et de l'emploi prépare un projet de décision.

Le commissaire de la République de région fixe par arrêté la liste des organismes ou centres pour lesquels il prend une décision favorable. Les refus d'agrément sont notifiés dans les mêmes conditions et, conformément au droit commun, ils doivent être motivés.

Il conviendra d'attirer l'attention du bénéficiaire de l'agrément sur les dispositions de l'article R. 231-19, 2° alinéa: l'année 1985 étant la première année de mise en œuvre du décret du 2 novembre 1984 relatif à la formation des représentants du personnel au comité d'hygène, de sécurité et des conditions de travail, le bénéficiaire devra fournir au commissaire de la République de région un compte rendu d'activité (en deux exemplaires) pour la première fois avant le 30 mars 1986. A cette occasion, vous devrez vous assurer de la concordance entre les dossiers présentés sur la base desquéls les agréments ont été accordés et les formations réellement réalisées par

les organismes de formation. C'est, en effet, au vu des comptesrendus et des formations réellement organisées que les agréments accordés initialement pourront être maintenus.

Quant à la portée de l'agrément accordé par le commissaire de la République de région, il apparaît, les conditions mises à l'agrément étant uniformes sur l'ensemble du territoire, que d'une part un centre agréé peut intervenir en dehors de la région d'origine, et que d'autre part des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont les établissements sont situés en dehors de la région où a été agréé un organisme ou un centre peuvent bien entendu y effectuer leur stage, compte-tenu notamment, par exemple, de la spécialisation sectorielle de cet organisme ou de ce centre, ou tout simplement de la qualité de la formation dispensée.

2.2.4. Fichier des organismes de formation

Le directeur régional du travail et de l'emploi transmettra copie des décisions d'agrément publiées dans chaque région à la direction des relations du travail.

Sur cette base, un fichier national des formations des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera constitué.

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail assurera le suivi de ce fichier qui sera accessible à toute personne ou organisme intéressé.

Vous voudrez bien me saisir des difficultés d'application de la présente circulaire sous le timbre de la direction des relations du travail, bureau CT 1-2.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des relations du travail, M. AUBRY

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Arrêté du 26 juin 1985 relatif à la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer au capital du groupement d'intérêt économique Saga

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de la recherche et de la technologie, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, en date du 26 juin 1985, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) est autorisé à constituer avec la société Comex un groupement d'intérêt économique dénommé Saga et à participer à son capital à hauteur de 5 000 F. Les droits statutaires de l'Ifremer s'élèvent à 50 p. 100.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 3 juillet 1985 portant délégation de signature

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret nº 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par les décrets nº 74-607 du 26 juin 1974 et nº 76-830 du 28 août 1976;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 19 juillet 1984 et du 23 juillet 1984 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret nº 83-761 du 22 août 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports,

Arrête :

- Art. 1er. Délégation permanente de signature est donnée à M. André Laurent, directeur des sports, pour signer, au nom du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, tous arrêtés, actes et décisions ressortissant à ses attributions, à l'exclusion des décrets.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Laurent, directeur des sports, délégation permanente est donnée à M. Claude Sibert, sous-directeur des activités sportives, et à M. Robert Trottein, administrateur civil, dans les limites des attributions de la sous-direction de la promotion sportive, pour signer, au nom du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, tous arrêtés et décisions ressortissant à leurs
 - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française. Fait à Paris, le 3 juillet 1985.